

STATUTS DE L'ASSOCIATION AMAP La Bataillouse



Article 1 : Il est constitué entre les membres fondateurs signataires des présents statuts et les personnes qui auront adhéré par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et régie par les dits statuts.

L'association prend le nom d' "**Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne "AMAP La Bataillouse"** après avoir adhéré au réseau des « AMAP Midi-Pyrénées » et à la charte des AMAP.

Article 2 : L'association a pour objet, dans le respect de la Charte des AMAP :

1. de promouvoir une petite agriculture locale, socialement équitable et écologiquement saine ;
2. de regrouper des consommateurs désirant choisir en nature et qualité les produits de leur alimentation ;
3. de soutenir des agriculteurs producteurs locaux engagés ou désirant s'engager dans une production saine, variée et respectueuse de l'environnement et favorisant la diversité des populations animales élevées et des variétés végétales cultivées ;
4. de permettre ainsi aux agriculteurs de se libérer des contraintes du productivisme pour se consacrer entièrement à la qualité de leur production ;
5. de permettre à ses adhérents urbains de retrouver des liens avec la terre et les paysans, d'acquérir des connaissances sur les modalités de production de leur nourriture, sur la vie rurale dans toutes ses composantes. Elle organise, pour ce faire, des ateliers pédagogiques sur les fermes de ses partenaires.

Article 3: Fonctionnement

Pour ce faire elle organise un partenariat entre les consommateurs adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires sur le long terme et organise la distribution des produits.

Elle ne participe en rien dans l'achat et la vente des denrées.

Les produits sont livrés directement par les producteurs aux consommateurs adhérents sur un lieu de distribution et durant une plage horaire fixée par le Bureau.

Article 4: Le siège social est fixé 4 place des chênes, 32550 Pavie.

Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du bureau.

Article 4bis: la durée de l'association est illimitée.

Article 5: Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes. Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association. Elles s'engagent à respecter la Charte des AMAP et ses valeurs, ainsi que le règlement intérieur. Elles adhèrent au « réseau des AMAP Midi-Pyrénées ».

L'association se compose de membres actifs.

Le titre de **membre actif** s'applique aux personnes qui

1. approuvent les objectifs de l'association et de la Charte des AMAP,
2. s'impliquent dans la vie de l'association,
3. paient une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée Générale,
4. s'engagent chaque saison à acheter aux producteurs sélectionnés une part de leur production.

L'association peut comporter des membres sympathisants qui paient une cotisation annuelle dont le montant est révisable chaque année par l'Assemblée générale mais qui n'achètent pas de part de la récolte.

Le nombre maximum d'adhérents sera fixé par décision du bureau afin de préserver la qualité des échanges entre les adhérents et le(s) producteur(s).

Article 6 : La qualité de membre se perd par:

1. la démission,
2. le décès,
3. le non-paiement de la cotisation,

4. le non achat de la part de production
5. le non respect de la charte du réseau régional des AMAP Midi-Pyrénées
6. l'exclusion pour motif grave, de tout membre nuisant aux intérêts de l'association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le bureau après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception à présenter des explications devant l'Assemblée Générale.

Article 7: Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres.

Article 8: L'association ouvre un compte de fonctionnement sur lequel seront déposées les cotisations des membres.

Article 9: L'association est dirigée par un bureau, composé au minimum de 3 personnes, élues pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Composition minimum du bureau:

- ❖ un président
- ❖ un trésorier
- ❖ un secrétaire

Eventuellement, en fonction des candidatures et des résultats des élections le bureau pourra être constitué de plus de membres : vice président, trésorier adjoint, secrétaire adjoint.

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance et portent indication précise des questions à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, expose le rapport moral de l'association, fait le compte-rendu des activités, propose les orientations. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents après, le cas échéant, recherche d'une décision consensuelle. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Article 11 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, le Président. peut convoquer une **Assemblée Générale extraordinaire** selon les modalités fixées à l'article 10. Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire, notamment relatives à la modification des statuts ou à la dissolution, sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, sur première convocation, et de moitié sur les suivantes.

Article 12 : Un règlement intérieur sera établi par le bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : En cas de dissolution, l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant des buts similaires.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 29 mars 2006
et par l'assemblée générale du 12 mai 2012
et la modification de l'article 9 par l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2014**

Le Président

Le trésorier

Le secrétaire

